



République Française  
Département du Loir-et-Cher  
Commune de Chailles

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 11 juillet 2022

Le 11 juillet 2022 à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN, Maire.

### Etaient présents :

M. Yves CROSNIER-COURTIN, Mme Marie-Odile BANCHEREAU, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, M. Eric COUSIN, Mme Annie KASKAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Florence LESCURE-MOSSERON, M. Florent MARMAGNE, M. Benoît MOREL, M. Olivier NUFFER, Mme Valérie NUFFER, M. Nicolas PETRAULT, Mme Petra STROINSKI, Mme Blandine WERLING.

### DATE DE LA CONVOCATION

07 juillet 2022

### DATE D’AFFICHAGE

07 juillet 2022

### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 22

Présents : 15

### Etaient absents représentés :

M. Patrick CHATENIER a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.  
M. Romain GAUDELAS a donné pouvoir à M. Florent MARMAGNE.  
M. Christophe PORCHER a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

### Etaient excusés :

M. Frédéric AIME.  
M. Gérard CHALLIN.  
Mme Dominique LEMAITRE.  
Mme Catherine PONS.

### Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance : M. Florent MARMAGNE

### Délibération n°2022-05-04 – 7.10 :

**FINANCES LOCALES : Tarifs du Restaurant scolaire, de l'Accueil de loisirs sans Hébergement (ALSH) et l'Accueil périscolaire (APS)**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu l'avis de la Commission Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) du 16/06/2022,  
Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse du 27/06/2022,  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : POUR : 18, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, de réviser les tarifs des services municipaux « Restaurant scolaire », « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » et Accueil périscolaire (APS), comme suit :

### TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Prix du repas enfant	Prix du repas adulte	Prestation encadrement
4,12 €		
<u>Famille nombreuse *</u> : 4,02 €	6,93 €	1,50 €

(\*) Tarif famille nombreuse : à partir de 03 enfants.

### TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

MERCREDIS								
CHAILLOIS					HORS COMMUNE			
QUOTIENT FAMILIAL	½ journée sans repas	½ journée avec repas	journée avec repas	journée PAI sans repas *	½ journée sans repas	½ journée avec repas	journée avec repas	journée PAI sans repas *
QF < 800	5,60 €	8,24 €	12,60 €	9,50 €	11,72 €	14,36 €	18,74 €	15,60 €
801 <QF < 1100	6,00 €	8,60 €	13,60 €	10,50 €	12,10 €	14,70 €	19,80 €	16,60 €
1101 <QF < 1400	6,40 €	9,00 €	14,70 €	11,50 €	12,50 €	15,10 €	20,80 €	17,60 €
QF > 1401	6,80 €	9,40 €	15,70 €	12,50 €	13,00 €	15,60 €	21,80 €	18,60 €

(\*) ATTENTION : la prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

VACANCES SCOLAIRES				
CHAILLOIS			HORS COMMUNE	
QUOTIENT FAMILIAL	journée avec repas	journée PAI sans repas *	journée avec repas	journée PAI sans repas *
QF < 800	12,60 €	9,50 €	18,74 €	15,60 €
801 <QF < 1100	13,60 €	10,50 €	19,80 €	16,60 €
1101 <QF < 1400	14,70 €	11,50 €	20,80 €	17,60 €
QF > 1401	15,70 €	12,50 €	21,80 €	18,60 €

(\*) ATTENTION : la prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

**TARIF UNIQUE POUR VEILLÉE AVEC REPAS A L'ALSH = 5,70 €**

### TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (APS)

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (APS)						
QUOTIENT FAMILIAL	CHAILLOIS			HORS COMMUNE		
	Matin	Soir	Matin + Soir	Matin	Soir	Matin + Soir
QF < 800	1,82 €	2,67 €	4,30 €	2,94 €	3,78 €	6,40 €
801 <QF < 1100	1,93 €	2,78 €	4,51 €	3,04 €	3,88 €	6,61 €
1101 <QF < 1400	2,03 €	2,88 €	4,72 €	3,15 €	4,00 €	6,93 €
QF > 1401	2,20 €	2,99 €	4,93 €	3,25 €	4,09 €	7,08 €

(\*) ATTENTION : en cas de non-respect des horaires, une pénalité de 5,10 € sera facturée par retard.

Article 2 : La présente délibération abroge les délibérations n°2021-06-13, n°2021-06-14 et n°2021-06-15 du 28/06/2021.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme  
 Chailles, le 12 juillet 2022



**Le Maire,**  
**Yves CROSNIER-COURTIN**